



Conseil de
l'Union européenne

L'ESPACE SCHENGEN



Groenland
(DANEMARK)

États membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen avec droit de vote au Conseil: territoires européens de la **Belgique**, de la **République tchèque**, de l'**Allemagne**, de l'**Estonie**, de la **Grèce**, de l'**Espagne**, de la **France**, de l'**Italie**, de la **Lettonie**, de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, de la **Hongrie**, de **Malte**, des **Pays-Bas**, de l'**Autriche**, de la **Pologne**, du **Portugal**, de la **Slovénie**, de la **Slovaquie**, de la **Finlande** et de la **Suède**, ainsi que les **îles Baléares**, les **îles Canaries**, **Madère** et les **Açores**.

État membre de l'UE, le **Danemark** applique tout l'acquis de Schengen en tant que droit international (sans droit de vote au Conseil), à l'exception des mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres et des mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa, sur lesquelles le Danemark a un droit de vote au Conseil.

États associés non membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen par le biais d'accords d'association et qui participent à l'élaboration d'actes adoptés ensuite par les institutions compétentes de l'UE: l'**Islande**, la **Norvège**, la **Suisse** et le **Liechtenstein**.

États membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen sauf celui relatif à l'absence de contrôles aux frontières intérieures et aux visas: la **Bulgarie** et la **Roumanie**. Ces États sont reliés au système d'information Schengen (SIS), mais ils ne sont pas obligés de refuser



Îles Anglo-Normandes (ROYAUME-UNI)

Açores (PORTUGAL)

O C É A N A T L A N T I Q U E

Madère (PORTUGAL)

PORTUGAL

ESPAGNE

Gibraltar (ROYAUME-UNI)

Ceuta (ESPAGNE)

Melilla (ESPAGNE)

Îles Canaries (ESPAGNE)

GOULF DE GASCOGNE



Jan Mayen
(NORVÈGE)

MER DE NORVÈGE

Îles Féroé
(DANEMARK)

Îles Shetland
(ROYAUME-UNI)

ROYAUME-UNI

MER
DU NORD

NORVÈGE

SUÈDE

FINLANDE

GOLFE DE BOTNIE

SKAGERRAK

DANEMARK

MER BALTIQUE

ESTONIE

LETTONIE

LITUANIE

PAYS-BAS

BELGIQUE

ALLEMAGNE

POLOGNE

MANCHE

Normandes
(ROYAUME-UNI)

LUXEMBOURG

REPUBLIQUE
TCHÈQUE

SLOVAQUIE

FRANCE

SUISSE

LICHTENSTEIN

AUTRICHE

HONGRIE

ROUMANIE

ANDORRE

GOLFE
DU LION

MONACO

SLOVÉNIE

CROATIE

BULGARIE

ITALIE

SAINT-MARIN

MER ADRIATIQUE

CITÉ DU VATICAN

MER
TYRRHÉNIENNE

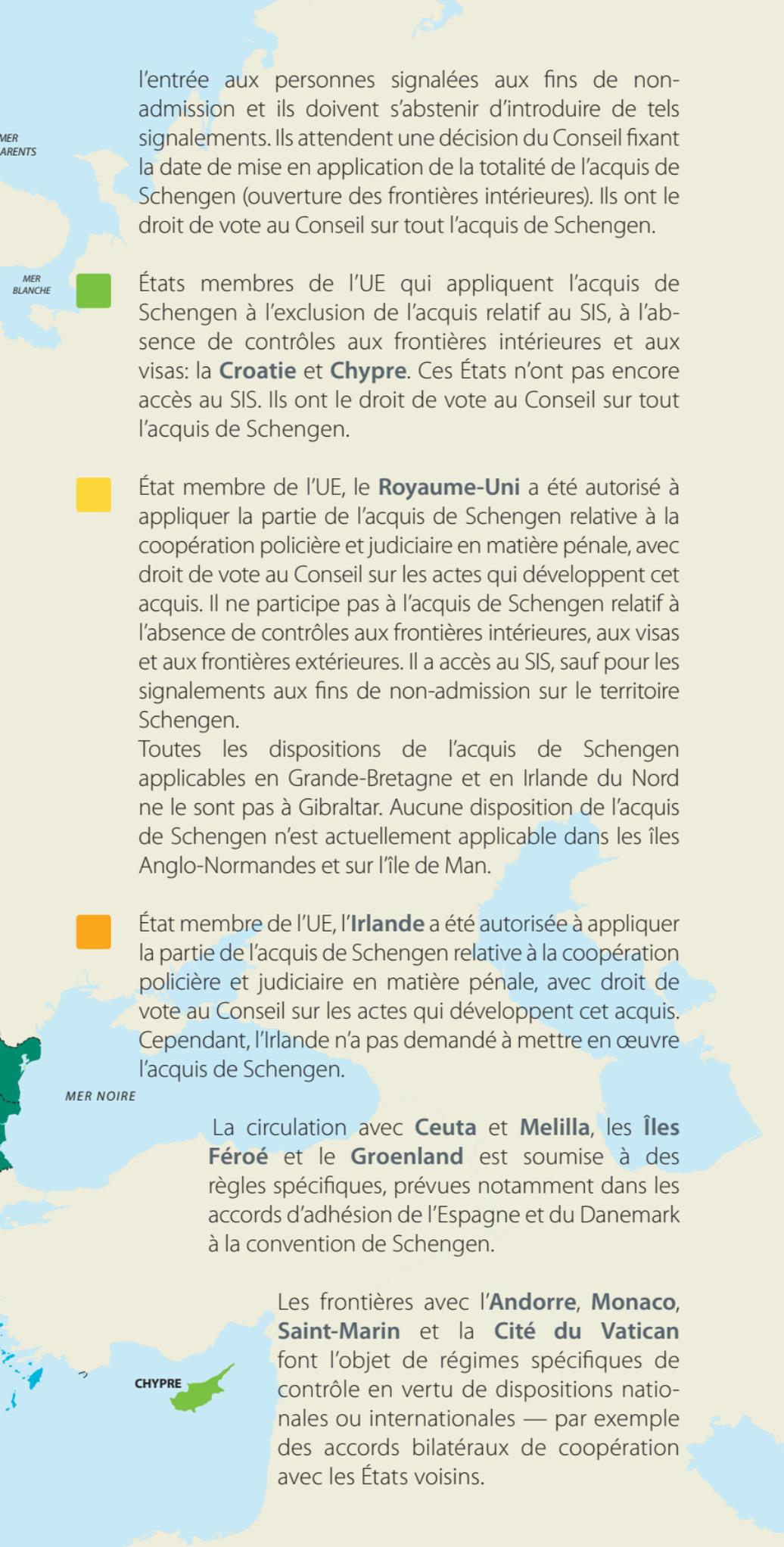
GRÈCE

M E R
M É D I T E R R A N É E

MALTE

MER
IONIENNE

MER
ÉGÉE



l'entrée aux personnes signalées aux fins de non-admission et ils doivent s'abstenir d'introduire de tels signalements. Ils attendent une décision du Conseil fixant la date de mise en application de la totalité de l'acquis de Schengen (ouverture des frontières intérieures). Ils ont le droit de vote au Conseil sur tout l'acquis de Schengen.

États membres de l'UE qui appliquent l'acquis de Schengen à l'exclusion de l'acquis relatif au SIS, à l'absence de contrôles aux frontières intérieures et aux visas: la **Croatie** et **Chypre**. Ces États n'ont pas encore accès au SIS. Ils ont le droit de vote au Conseil sur tout l'acquis de Schengen.

État membre de l'UE, le **Royaume-Uni** a été autorisé à appliquer la partie de l'acquis de Schengen relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec droit de vote au Conseil sur les actes qui développent cet acquis. Il ne participe pas à l'acquis de Schengen relatif à l'absence de contrôles aux frontières intérieures, aux visas et aux frontières extérieures. Il a accès au SIS, sauf pour les signalements aux fins de non-admission sur le territoire Schengen.

Toutes les dispositions de l'acquis de Schengen applicables en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ne le sont pas à Gibraltar. Aucune disposition de l'acquis de Schengen n'est actuellement applicable dans les îles Anglo-Normandes et sur l'île de Man.

État membre de l'UE, l'**Irlande** a été autorisée à appliquer la partie de l'acquis de Schengen relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec droit de vote au Conseil sur les actes qui développent cet acquis. Cependant, l'Irlande n'a pas demandé à mettre en œuvre l'acquis de Schengen.

La circulation avec **Ceuta** et **Melilla**, les **Îles Féroé** et le **Groenland** est soumise à des règles spécifiques, prévues notamment dans les accords d'adhésion de l'Espagne et du Danemark à la convention de Schengen.

Les frontières avec l'**Andorre**, **Monaco**, **Saint-Marin** et la **Cité du Vatican** font l'objet de régimes spécifiques de contrôle en vertu de dispositions nationales ou internationales — par exemple des accords bilatéraux de coopération avec les États voisins.

L'ESPACE SCHENGEN

Le nom de Schengen, petit village situé au sud du Luxembourg, à la frontière avec l'Allemagne et la France, est devenu indissociable de la libre circulation des personnes en Europe.

L'abolition des contrôles aux frontières intérieures s'accompagne de règles communes applicables au contrôle des frontières extérieures et d'un renforcement de la coopération judiciaire et policière en matière de lutte contre la criminalité.

Chaque État de l'espace Schengen fait l'objet d'une évaluation régulière de la part de l'Union européenne (UE) afin de vérifier qu'il applique correctement les règles fixées.

Actuellement, l'espace Schengen comprend vingt-six pays (vingt-deux États membres de l'UE et quatre États associés), qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen.

La frontière extérieure de l'espace Schengen s'étend sur plus de 50 000 km (80 % de frontières maritimes et 20 % de frontières terrestres) et compte des centaines d'aéroports et de ports maritimes ainsi que de points de passage frontaliers.



Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Tel. +32 (0)2 281 61 11
www.consilium.europa.eu

La présente publication est produite par le secrétariat général du Conseil, à titre d'information uniquement. Elle n'engage pas la responsabilité des institutions de l'UE ni celle des États membres.

© Union européenne, 2015
Carte reproduite avec l'aimable autorisation de Lovell Johns, Oxford, UK, www.lovelljohns.com



Office des publications